Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la Protection des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement
Dossier suivi par : Sylvie BÉOLET
Tél. : 04 26 52 21 61
fax : 04 26 52 21 62
mail : ddpp@drome.gouv.fr

PRÉFET DE LA DRÔME

Réf. : SB/2014/0389

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

à l'encontre de l'EARL SYLVESTRE dont le siège social est à MONTOISON mais dont l'élevage de volailles est situé à ALLEX

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3123 du 27 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-3151 définissant le 4° programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'élevages relevant du régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3113 du 30 juin 1970 délivré à Monsieur Martial SYLVESTRE pour l'exploitation la commune d'Allex d'un élevage de porcs naisseur quartier Aiguebonne rangé dans la première classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2718 du 24 avril 1975 délivré à Monsieur René MARTIN pour l'exploitation d'un élevage de porcs d'engraissement de 330 porcs;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°66 du 8 janvier 1979 délivré à Monsieur René MARTIN pour l'exploitation d'un élevage de porcs d'engraissement de 144 porcs ;

VU le récépissé de déclaration n°103/03 du 13 octobre 2003 de changement d'exploitant délivré à l'EARL SYLVESTRE relatif à la prise en charge d'un élevage de 450 porcs charcutiers et de 900 porcelets soit 630 animaux équivalents implanté sur la commune d'Allex et constitué de trois bâtiments d'élevage dont deux situés quartier Aiguebonne et un autre quartier Astier ;

…/...

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme et le courrier d'accompagnement datés et transmis par courrier le 28 novembre 2011 et faisant suite au contrôle de l'élevage de l'EARL SYLVESTRE réalisé le 15 novembre 2011 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les courriers du 28 novembre 2011, 6 septembre 2012 et du 27 février 2013 demandant à l'exploitant les justificatifs de mise en conformité de l'installation classée portant notamment sur la conformité des installations électriques, du cahier de compostage, des dispositions mises en place pour la protection externe contre l'incendie ;

VU le courrier du 27 février 2013, 14 août 2013 et celui du 20 novembre 2013 informant l'éleveur au moyen d'une notice des prescriptions en matière de protection externe incendie s'appliquant aux installations classées relevant du régime de l'autorisation ou à défaut des possibilités de dérogation sous certaines conditions ;

VU l'absence de justificatifs en ce qui concerne le cahier de compostage, la conformité des installations électriques ;

VU la réponse de l'éleveur en date du 27 décembre 2013 à la demande de mise en conformité de la protection externe incendie, informant l'inspecteur sur l'implantation de la borne à incendie existante, et qu'il ressort que cette borne est éloignée de moins de 200 mètres du site d'Astier mais de plus d'un kilomètre et demi du site d'élevage d'Aiguebonne ;

VU le courrier du 27 février 2013 et celui du 20 novembre 2013 informant l'éleveur des échéances pour remédier aux faits contraires aux prescriptions applicables et au-delà desquelles un arrêté de mise en demeure serait proposé à la signature du Préfet ;

CONSIDERANT que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'installation classées n'est pas conforme

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 (protection externe incendie), de l'article 14 (conformité des installations électriques) et de l'article 39 (tenue d'un cahier de compostage) de l'arrêté ministériel susvisé et que l'EARL SYLVESTRE n'a pas mis en place à l'échéance du 31 décembre 2013 les moyens permettant de mettre son installation en conformité avec la réglementation en vigueur. ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL SYLVESTRE de respecter les prescriptions dispositions des articles13, 14 et 39 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL SYLVESTRE est mis en demeure :

- de tenir à jour un cahier de compostage,

  dès la notification du présent arrêté ;

- de mettre en conformité les installations électriques de son installation classée,

  au plus tard un mois après la notification du présent arrêté ;

- de respecter l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé par la mise en place d'un bouche incendie ou à défaut d'une réserve d'eau de 120 m^3 à moins de 200 mètres des bâtiments d'élevage du site d'Aiguebonne ;

au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL SYLVESTRE pour son élevage implanté sur la commune d'ALLEX quartier Astier et quartier Aiguebonne. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ALLEX et tenue à disposition du public.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, et Madame le Directeur en charge des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'ALLEX
- Monsieur Laurent SYLVESTRE

Fait à Valence, le

Le Préfet,